

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent supplément de fixation du prix. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Les titres décrits dans le présent supplément de fixation du prix, ainsi que dans le supplément de prospectus daté du 11 septembre 2019 et dans le prospectus préalable de base simplifié daté du 17 juillet 2019 auquel il se rapporte, en sa version modifiée ou complétée, et chacun des documents intégrés par renvoi dans le prospectus préalable de base simplifié, dans sa version modifiée ou complétée, ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.

Ces titres n'ont pas été et ne seront pas inscrits en vertu de la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933, dans sa version modifiée (la « Loi de 1933 »), ni d'aucune autre loi sur les valeurs mobilières d'un État de ce pays, et ils ne peuvent être offerts, vendus ou livrés, directement ou indirectement, aux États-Unis (au sens attribué à « United States » dans le Regulation S pris en application de la Loi de 1933) (les « États-Unis ») ni à des personnes des États-Unis (au sens attribué à « U.S. Persons » dans le Regulation S pris en application de la Loi de 1933) (« personnes des États-Unis »), pour leur compte ou à leur profit, sauf dans le cadre de certaines opérations dispensées d'inscription en vertu de la Loi de 1933 et des lois sur les valeurs mobilières applicables d'un État de ce pays. Le présent supplément de fixation du prix ne constitue pas une offre de vente ni une sollicitation d'une offre d'achat de ces titres aux États-Unis.

L'information intégrée par renvoi dans le présent supplément de fixation du prix, le supplément de prospectus l'accompagnant daté du 11 septembre 2019 et le prospectus préalable de base simplifié daté du 17 juillet 2019 auquel il se rapporte, dans sa version modifiée ou complétée, provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent supplément de fixation du prix sur demande adressée au secrétaire de Brookfield Renewable Partners L.P., au 73 Front Street, 5th Floor, Hamilton HM 12, Bermudes, +1-441-294-3304, ou sur le site Internet de SEDAR, à l'adresse www.sedar.com.

Brookfield

Renewable Partners

BROOKFIELD RENEWABLE PARTNERS ULC

Supplément de fixation du prix : 1

Date : Le 11 septembre 2019

(au prospectus préalable de base simplifié de Brookfield Renewable Partners ULC (« **Finco** ») daté du 17 juillet 2019, complété par le supplément de prospectus de Finco daté du 11 septembre 2019 (collectivement, le « **prospectus** »)).

300 000 000 \$ CA

BILLETS À MOYEN TERME À 3,38 %, SÉRIE 12, ÉCHÉANT LE 15 JANVIER 2030

Malgré les renseignements contenus dans le prospectus, les billets à moyen terme à 3,38 % échéant le 15 janvier 2030 (les « **billets de série 12** ») seront émis en tant que série distincte de titres d'emprunt aux termes d'un acte de fiducie modifié et mis à jour intervenu en date du 23 novembre 2011 entre Finco, Compagnie Trust BNY Canada (le « **fiduciaire** ») et The Bank of New York Mellon, chacune en tant que fiduciaire, tel qu'il est complété et modifié de temps à autre et tel qu'il est complété par un douzième acte de fiducie supplémentaire devant intervenir le 13 septembre 2019 ou vers cette date entre Finco et le fiduciaire (collectivement, l'« **acte de fiducie** »).

Le texte suivant résume certaines des principales caractéristiques des billets de série 12 proposées dans le présent supplément de fixation du prix, qui n'est pas censé être complet et est assujéti intégralement par renvoi à l'acte de fiducie. Il y a lieu de consulter le prospectus pour un sommaire des autres caractéristiques importantes s'appliquant aux billets de série 12, ainsi que l'acte de fiducie pour le texte complet de ces caractéristiques. Dans le présent supplément de fixation du prix, à moins d'indication contraire, certains termes et expressions qui sont définis dans le prospectus ci-joint sont utilisés aux présentes avec les significations qui leur sont attribuées dans le prospectus. Sauf indication contraire, les références aux « \$ » ou aux « \$ US » renvoient aux dollars américains et les références aux « \$ CA » renvoient aux dollars canadiens.

Désignation :	Billets à moyen terme à 3,38 %, série 12, échéant le 15 janvier 2030
Prix d'émission :	999,77 \$ CA
Intérêt :	Les billets de série 12 porteront intérêt à un taux annuel fixe de 3,38 %, payable en versements semestriels égaux à terme échu les 15 janvier et 15 juillet de chaque année, à compter du 15 janvier 2020 et à l'échéance ou lors du rachat ou du remboursement par anticipation. Le premier coupon le 15 janvier 2020 sera de 11,48273973 \$ CA par tranche de 1 000 \$ CA de capital des billets de série 12. Si une date de paiement de l'intérêt n'est pas un jour ouvrable, le paiement sera alors versé le jour ouvrable suivant, sans rajustement. Chaque billet de série 12 portera intérêt à compter de la dernière des dates suivantes, inclusivement : (i) sa date d'émission ou (ii) la date de paiement de l'intérêt à laquelle l'intérêt aura été payé ou mis de côté aux fins du paiement sur les billets de série 12 en circulation. Chaque paiement d'intérêt à l'égard d'une date de paiement de l'intérêt inclura l'intérêt couru jusqu'à cette date de paiement de l'intérêt, exclusivement. L'intérêt sera calculé à raison d'une année de 365 ou de 366 jours, selon le cas. La date de clôture des registres pour établir si les porteurs ont droit à l'intérêt versé sur les billets de série 12 aura lieu à la fermeture des bureaux à la date tombant deux jours ouvrables avant le paiement d'intérêt pertinent pour les billets de série 12.
Rendement de l'émission :	3,383 % par an si détenu jusqu'à l'échéance
Date d'émission et de livraison :	Le 13 septembre 2019
Date d'échéance déclarée :	Le 15 janvier 2030
N^{os} CUSIP/ISIN :	11282ZAN8 / CA11282ZAN83
Rachat :	Les billets de série 12 peuvent être rachetés conformément aux modalités indiquées plus loin dans le prospectus. Les billets de série 12 sont rachetables au gré de Finco, soit en totalité à tout moment ou en partie à l'occasion au prix de rachat (au sens donné à ce terme ci-après).

Aux fins de tout rachat, l'« **écart applicable** » désigne 48,5 points de base.

Le terme « **jour ouvrable** » s'entend de tout jour, autre qu'un samedi, un dimanche ou un jour férié, où les banques sont ouvertes à Toronto, en Ontario.

Le terme « **prix selon le rendement des obligations du Canada** » désigne le prix correspondant au prix des billets de série 12 (ou la partie des billets visée par le rachat) calculé pour produire un rendement jusqu'au 15 octobre 2029 équivalant à la somme du rendement des obligations du gouvernement du Canada, calculé à 10 h (heure de Toronto) le troisième jour ouvrable précédant la date de rachat, majoré de l'écart applicable.

Le terme « **rendement des obligations du gouvernement du Canada** » désigne, à toute date, relativement aux billets de série 12, le rendement à l'échéance à cette date, composé semestriellement, qu'une nouvelle émission d'obligations du gouvernement du Canada non rachetables, libellées en dollars canadiens, rapporterait si ces obligations étaient émises au Canada à 100 % de leur capital à cette date, avec une durée jusqu'à l'échéance la plus rapprochée

de la durée restante jusqu'au 15 octobre 2029 de ces billets de série 12. Le rendement des obligations du gouvernement du Canada correspondra à la moyenne (arrondie à la quatrième décimale près) des rendements acheteurs fournis par les courtiers conformément aux modalités de l'acte de fiducie.

Le terme « **courtiers** » désigne deux courtiers choisis par Finco qui sont indépendants de Finco et qui sont chacun membres de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (« **OCRCVM** ») (ou si l'OCRCVM cesse d'exister, tout autre courtier indépendant que Finco peut choisir, avec l'approbation du fiduciaire (au sens du prospectus), agissant de manière raisonnable). Ces courtiers seront retenus par Finco aux frais de celle-ci pour déterminer le rendement des obligations du gouvernement du Canada. Les deux courtiers seront deux des courtiers signataires (au sens donné à ce terme ci-après) de la convention de placement pour compte (au sens donné à ce terme dans le prospectus).

Le terme « **prix de rachat** » désigne, en ce qui a trait à un billet de série 12 racheté soit en totalité à tout moment ou en partie à l'occasion, a) si la date de rachat a lieu avant le 15 octobre 2029 (soit trois mois avant la date d'échéance déclarée), le montant le plus élevé entre : (i) le prix selon le rendement des obligations du Canada et (ii) la valeur nominale, ou b) si la date de rachat a lieu le 15 octobre 2029 ou après cette date, la valeur nominale, avec la majoration dans les deux cas de l'intérêt couru et impayé sur celui-ci jusqu'à la date, mais excluant cette date, fixée pour le rachat.

Achat pour annulation :

Finco peut acheter des billets de série 12 sur le marché libre, par offre d'achat ou de gré à gré, en tout temps et à n'importe quel prix, si aucun cas de défaut ne s'est produit et ne se poursuit à ce moment. Les billets de série 12 achetés ou rachetés par Finco seront annulés et ne pourront être émis de nouveau.

Emploi du produit :

Finco a l'intention d'affecter le produit net tiré de la vente des billets de série 12 au remboursement de l'encours de la dette contractée par la Société en commandite pour financer des investissements admissibles, y compris le rachat anticipé des billets à moyen terme à 5,14 % émis par Énergie renouvelable Brookfield Inc. et échéant le 13 octobre 2020.

Notes de crédit :

DBRS Limited a attribué la note de crédit de « BBB (élevée) » avec une tendance « stable » aux billets de série 12, tandis que S&P Global Ratings, agissant par l'intermédiaire de S&P Global Ratings Canada, une division de S&P Global Canada Corp., leur a attribué une note de crédit de « BBB+ ».

Placeurs pour compte participants :

Marchés mondiaux CIBC inc., Valeurs Mobilières TD Inc., Scotia Capitaux Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc., Financière Banque Nationale inc. et MUFG Securities (Canada), Ltd.

	Prix d'offre	Rémunération des placeurs pour compte	Produit net revenant à Finco⁽¹⁾
Par tranche de 1 000 \$ CA de capital	999,77 \$ CA	4,00 \$ CA	995,77 \$ CA
Total	299 931 000 \$ CA	1 200 000 \$ CA	298 731 000 \$ CA

⁽¹⁾ Avant déduction des frais du placement des billets de série 12 payables par Finco qui sont évalués à 675 000 \$ CA.

Les souscriptions de billets de série 12 seront reçues par les placeurs pour compte sous réserve d'un refus ou d'une attribution totale ou partielle, ainsi que du droit de fermeture des livres de souscription en tout temps, sans avis.

On s'attend à ce que la clôture du placement des billets de série 12 ait lieu le 13 septembre 2019 ou vers cette date ou à toute autre date ultérieure dont Finco et les placeurs pour compte pourront convenir.

CERTAINES INCIDENCES DE L'IMPÔT FÉDÉRAL SUR LE REVENU AU CANADA

De l'avis de Torys LLP, conseillers juridiques de Finco, et de Goodmans LLP, conseillers juridiques des placeurs pour compte, le texte suivant résume, à la date des présentes, les principales incidences de l'impôt fédéral sur le revenu au Canada s'appliquant habituellement à un porteur des billets de série 12 qui acquiert des billets de série 12 conformément au présent supplément de fixation du prix et qui, à tous moments pertinents, aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **Loi de l'impôt** ») et du règlement pris en application de celle-ci (le « **Règlement** »), est ou est réputé être un résident du Canada, détient des billets de série 12 à titre d'immobilisations, fait affaire avec Finco et les garants sans lien de dépendance et ne fait pas partie du groupe de ceux-ci (un « **porteur** »). En général, les billets de série 12 seront considérés comme des immobilisations pour un porteur, à condition que le porteur ne les détienne pas dans le cours de l'exercice d'une entreprise d'achat et de vente de titres, ni ne les ait acquis dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations jugées à caractère commercial. Certains porteurs dont les billets de série 12 pourraient ne pas être autrement considérés comme des immobilisations peuvent avoir le droit de faire le choix irrévocable de traiter les billets de série 12 et tous les autres « titres canadiens » (au sens donné dans la Loi de l'impôt) comme des immobilisations conformément à l'alinéa 39(4) de la Loi de l'impôt. Ces porteurs devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux pour savoir s'ils ont le droit de faire ce choix et s'il leur est souhaitable de le faire, compte tenu de leur situation particulière.

Le présent sommaire ne s'applique pas à un porteur (i) qui est une « institution financière » (au sens donné dans la Loi de l'impôt aux fins des règles de l'évaluation de biens à la valeur du marché), (ii) dans lequel une participation constitue « abri fiscal déterminé » (au sens donné dans la Loi de l'impôt), (iii) qui a choisi de déclarer ses « résultats fiscaux canadiens » (au sens donné dans la Loi de l'impôt) dans une monnaie fonctionnelle conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt, ou (iv) qui a conclu ou conclura un « contrat dérivé à terme » (au sens donné dans la Loi de l'impôt) visant les billets de série 12. Ces porteurs devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux, compte tenu de leur situation particulière. Le présent résumé ne traite pas des règles relatives au fractionnement du revenu prévues à l'article 120.4 de la Loi de l'impôt. Les porteurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité à cet égard.

Le présent sommaire est fondé sur les faits énoncés dans le prospectus et dans le présent supplément de fixation du prix, les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et du Règlement en vigueur à la date de ce supplément de fixation du prix, toutes les propositions précises visant à modifier la Loi de l'impôt et le Règlement, qui ont été annoncées au public par le ministre des Finances (Canada) ou pour son compte avant la date des présentes, ainsi que sur la compréhension, par les conseillers juridiques, des politiques administratives ou des pratiques en matière de cotisation actuellement publiées par l'Agence du revenu du Canada (l'« **ARC** »). Rien ne peut garantir que les modifications proposées seront mises en application dans leur forme actuelle, ni même qu'elles le seront. Le présent sommaire ne considère ni ne prévoit autrement aucun changement à la loi ou à la pratique par décision ou mesure judiciaire, gouvernementale ou législative, ni de changement dans les politiques administratives ou les pratiques en matière de cotisation de l'ARC, non plus qu'il ne tient compte de lois ou de considérations fiscales d'une province ou d'un territoire national ou étranger quelconque, qui peuvent différer considérablement de celles dont il est question aux présentes.

Le présent sommaire est d'une nature générale seulement et n'est pas censé constituer des conseils juridiques ou fiscaux à l'intention d'un porteur particulier, ni ne saurait être interprété en ce sens, et aucune déclaration concernant les incidences en matière d'impôt sur le revenu n'est formulée à l'intention d'un porteur particulier. En conséquence, les acquéreurs éventuels devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour obtenir des conseils au sujet des incidences fiscales découlant pour eux de l'acquisition, de la détention et de la disposition des billets de série 12, y compris l'application et les conséquences d'autres lois de l'impôt, notamment sur le revenu, d'un pays, d'une province, d'un territoire, d'un État ou d'une autorité fiscale locale quelconque.

Intérêt

Un porteur qui est une société par actions, une société de personnes, une fiducie d'investissement à participation unitaire ou toute fiducie dont une société par actions ou une société de personnes est bénéficiaire devra inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition tout intérêt sur un billet de série 12 qui s'accumule (ou qui est réputé s'accumuler) en sa faveur à la fin de cette année d'imposition ou qu'il devient en droit de recevoir

ou qu'il reçoit avant la fin de cette année d'imposition, sauf dans la mesure où cet intérêt a été autrement inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition précédente.

Tout autre porteur, y compris un particulier et une fiducie dont ni une société par actions ni une société de personnes est bénéficiaire, devra inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition tout intérêt sur un billet de série 12 qu'il a reçu ou qu'il est en droit de recevoir durant cette année d'imposition (selon la méthode qu'il suit régulièrement pour le calcul de son revenu), sauf dans la mesure où l'intérêt a été inclus dans son revenu pour une année d'imposition précédente.

Si les billets de série 12 sont émis à escompte par rapport à leur valeur nominale, le porteur pourrait devoir inclure un montant correspondant à cet escompte dans le calcul de son revenu, conformément aux règles relatives aux intérêts courus réputés de la Loi de l'impôt et son Règlement ou dans l'année d'imposition au cours de laquelle il a reçu ou est en droit de recevoir une somme à l'égard de cet escompte. Les porteurs devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux dans ces circonstances puisque le traitement de l'escompte peut varier selon les faits et les circonstances qui y ont donné lieu.

Toute prime que Finco verse à un porteur parce qu'elle lui rachète, notamment pour annulation, un billet de série 12 avant son échéance sera habituellement réputée constituer un intérêt alors reçu par le porteur dans la mesure où cette prime peut être raisonnablement considérée comme se rapportant à l'intérêt qui aurait été payé ou payable par Finco sur le billet de série 12 pour l'année d'imposition se terminant après le rachat, et également dans la mesure où cette prime ne dépasse pas la valeur de cet intérêt au moment du rachat.

Un porteur qui est une « société privée sous contrôle canadien » (au sens donné dans la Loi de l'impôt) tout au long d'une année d'imposition peut devoir payer un impôt remboursable supplémentaire sur son « revenu de placement total » de l'année en question (au sens donné dans la Loi de l'impôt), y compris les montants d'intérêt.

Disposition

Lors d'une disposition réelle ou réputée effectuée d'un billet de série 12, que ce soit lors d'un rachat, d'un achat pour annulation ou autrement, un porteur devra habituellement inclure dans son revenu le montant de l'intérêt accumulé (ou réputé s'accumuler) pour le porteur sur le billet de série 12 à compter de la date du dernier paiement d'intérêt jusqu'à la date de la disposition, sauf dans la mesure où ce montant a autrement été inclus dans le revenu du porteur pour l'année d'imposition ou une année d'imposition antérieure. Le porteur peut également être tenu d'inclure dans le calcul de son revenu le montant de tout escompte reçu ou à recevoir par ce porteur. En général, une disposition réelle ou réputée effectuée d'un billet de série 12 donnera lieu à un gain (ou à une perte) en capital correspondant à l'excédent (à l'insuffisance) du produit de la disposition, après déduction de tout intérêt couru et de tout autre montant inclus dans le calcul du revenu, ainsi que des coûts raisonnables de la disposition, par rapport au prix de base rajusté du billet de série 12 pour le porteur immédiatement avant la disposition.

Le prix de base rajusté des billets de série 12 d'un porteur comprend généralement les sommes versées pour les acquérir majorées du montant de tout escompte inclus dans le revenu de ce porteur. Le porteur qui reçoit le remboursement total du capital impayé d'un billet de série 12 à l'échéance est considéré comme ayant disposé de ce billet de série 12 en contrepartie d'un produit de disposition correspondant à ce capital impayé.

La moitié du montant de tout gain en capital (un « **gain en capital imposable** ») réalisé par un porteur durant une année d'imposition devra habituellement être incluse dans le revenu du porteur pour cette année, et la moitié du montant de toute perte en capital (une « **perte en capital déductible** ») subie par un porteur durant une année d'imposition doit en général être déduite des gains en capital imposables réalisés par le porteur durant cette année. Les pertes en capital déductibles excédant les gains en capital imposables pourront être reportées rétrospectivement et déduites durant n'importe laquelle des trois années d'imposition précédentes ou reportées prospectivement et déduites durant toute année d'imposition subséquente, des gains en capital nets imposables réalisés durant ces années, dans la mesure et les circonstances décrites dans la Loi de l'impôt. Le gain en capital réalisé par un particulier (autre que certaines fiducies particulières) peut donner lieu à un impôt minimal de remplacement à payer.

Un porteur qui est une « société privée sous contrôle canadien » (au sens donné dans la Loi de l'impôt) tout au long d'une année d'imposition peut devoir payer un impôt remboursable supplémentaire sur son « revenu de placement total » de l'année en question (au sens donné dans la Loi de l'impôt), y compris des montants à l'égard de gains en capital imposables nets.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Le présent supplément de fixation du prix est réputé intégré par renvoi dans le prospectus ci-joint uniquement aux fins des billets de série 12 émis aux termes des présentes. D'autres documents sont également intégrés ou réputés intégrés par renvoi dans le prospectus, qu'il y a lieu de consulter pour en connaître tous les détails.

Les documents suivants de la Société en commandite qui ont été déposés auprès des autorités en valeurs mobilières du Canada sont expressément intégrés par renvoi dans le prospectus et en font partie intégrante :

- (i) le rapport annuel de la Société en commandite sur formulaire 20-F, daté du 28 février 2019, pour l'exercice clos le 31 décembre 2018, dans sa version modifiée par la modification n° 1 apportée à celui-ci, datée du 1^{er} mars 2019, et davantage modifiée par la modification n° 2 apportée à celui-ci, datée du 22 mars 2019 (dans chaque cas, déposé au Canada auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières au lieu de la notice annuelle), qui comprend les états financiers consolidés audités de la Société en commandite aux 31 décembre 2018 et 2017, et pour les exercices clos les 31 décembre 2018, 2017 et 2016 et les notes y afférentes, de même que le rapport du cabinet d'experts-comptables inscrit indépendant s'y rapportant et le rapport sur l'efficacité du contrôle interne à l'égard de l'information financière de la Société en commandite au 31 décembre 2018 et le rapport de gestion de la Société en commandite pour les exercices clos les 31 décembre 2018, 2017 et 2016;
- (ii) la déclaration de la rémunération des membres de la haute direction de la Société en commandite pour l'exercice clos le 31 décembre 2018;
- (iii) les états financiers consolidés intermédiaires non audités de la Société en commandite et les notes y afférentes au 30 juin 2019 et au 31 décembre 2018 ainsi que pour les trimestres et semestres clos les 30 juin 2019 et 2018;
- (iv) le rapport de gestion de la Société en commandite pour les trimestres et semestres clos les 30 juin 2019 et 2018;
- (v) le « modèle » (au sens donné dans le *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*) du sommaire des modalités provisoire des billets de série 12 déposé dans SEDAR en lien avec l'émission des billets de série 12 (le « **sommaire des modalités provisoire** »);
- (vi) le « modèle » du sommaire des modalités définitif des billets de série 12 déposé dans SEDAR en lien avec l'émission des billets de série 12 (le « **sommaire des modalités définitif** » et, collectivement avec le sommaire des modalités provisoire, les « **documents de commercialisation** »).

Ces documents peuvent être consultés sur le site Web de SEDAR à l'adresse www.sedar.com.

Les documents de commercialisation ne font pas partie du présent supplément de fixation du prix parce que le contenu de ces documents a été modifié ou remplacé par un énoncé dans les présentes.

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

Les questions d'ordre juridique relatives à l'émission et à la vente des billets de série 12 offertes au moyen du présent supplément de prospectus seront tranchées par Torys LLP, pour le compte de Finco, et par Goodmans LLP, pour le compte des placeurs pour compte. En date du présent supplément de fixation du prix, les professionnels désignés de Torys LLP, en tant que groupe, et de Goodmans LLP, en tant que groupe, ont la propriété véritable, directement ou indirectement, de moins de un pour cent des titres en circulation de Finco.